

COMPETENCE JUDICIAIRE

I - L'essentiel

II - Orientation

III – Actualité

L'Essentiel

par Haïba OUAISSI

Avocat Associé, Cabinet Cassius Partners

Maître de Conférences en droit privé et sciences criminelles à l'Université de Rouen

I. – Taux de compétence et taux du ressort en matière civile (Fasc. 210-2)

A. – Taux de compétence

- 1° Évaluation du litige
- 2° Orientation des prétentions

B. - Taux du ressort

- 1° Appréciation par rapport aux dernières conclusions
- 2° Sort des demandes relativement au taux du ressort

II. – Compétence territoriale en matière civile (Fasc. 211)

A. - Principe

- 1° Champ d'application
- 2° Conditions d'application

B. - Limites

- 1° Limites tenant à la nature de l'action
- 2° Limites tenant à la protection du demandeur
- 3° Limites tenant à la stipulation d'une clause attributive de compétence

III. – Prorogation de compétence à l'initiative des parties (Fasc. 212-1)

A. - Conventions attributives de compétence

- 1° Légalité
- 2° Validité
- 3° Effets

B. - Prorogation dite volontaire de compétence

- 1° Mécanisme de la prorogation dite volontaire
- 2° Office du juge en cas d'incompétence

IV. – Prorogation légale de compétence (Fasc. 212-2)

A. - Extension de compétence aux incidents d'instance

- 1° Incidents d'instance
- 2° Extension de compétence

B. - Extension de compétence aux défenses

- 1° Principe : extension de compétence

2° Exceptions : questions préjudicielles

C. - Extension de compétence aux demandes connexes

1° Demandes incidentes, demandes multiples, demandes nouvelles connexes

2° Extension de la compétence matérielle

3° Extension de la compétence territoriale

V. – Exception d'incompétence (Fasc. 213-1)

A. – Notion d'incompétence

1° Incompétence et nullité

2° Incompétence et défense au fond

3° Incompétence et irrecevabilité

B. – Demandeurs à l'exception d'incompétence

1° Incompétence soulevée par l'une des parties

2° Incompétence relevée d'office

C. - Procédure

1° Règles générales de procédure applicables par la juridiction saisie de l'exception d'incompétence

2° Voies de recours

VI. - Exceptions de litispendance et de connexité (Fasc. 213-2)

A. - Litispendance

1° Conditions

2° Effets

B. - Connexité

1° Conditions

2° Effets

C. – Règles de procédure communes aux deux exceptions

VII. - Bibliographie générale

I. – Taux de compétence et taux du ressort en matière civile

A. - Taux de compétence

V. JCI. Procédure Civile, Fasc. 210-2

1. - Notion. – La notion de taux de compétence en matière civile revient à soumettre au tribunal de droit commun, par principe, les demandes qui ne sont pas expressément renvoyées devant un tribunal d'exception. Ensuite seulement, dans le cadre de la répartition des litiges entre les juridictions civiles dans les matières personnelles ou réelles il y a lieu de faire application des taux de compétence. Il faut ainsi préciser les règles d'évaluation des litiges (1°), pour préciser ensuite l'orientation des prétentions (2°).

1°Évaluation du litige

- **Prétentions indéterminées**

2. - Diversité des prétentions indéterminées. - Certaines prétentions civiles sont indéterminées par détermination de la loi (par exemple le cas des demandes visées à l'article R. 1462-1, 2°, du Code du travail) ; d'autres sont indéterminées par nature (*Cass. soc., 12 sept. 2007, n°06-60.198 : JurisData n°2007-040347* - *Cass. soc., 12 sept. 2007, n°06- 60.275 : JurisData n°2007-040343*) d'un intérêt moral ou d'un intérêt matériel (*Cass. soc., 13 juill. 2004 : JurisData n°2004-024 709 ; JCP E 2005, 276, p. 274*). Il faut néanmoins que la demande ne soit ni chiffrée (*Cass. soc., 23 mai 2006 : JurisData n°2006-033736 ou JurisData n°2006-033738*) , ni susceptible de l'être (*Cass. soc., 10 janv. 2006 : JurisData n°2006-031557*) .

3. - Pouvoir des parties. - En application de l'article 41 du Code de procédure civile, le litige né, les parties peuvent, même de manière tacite, proroger la compétence de la juridiction normalement incompétente en raison du montant de la demande, notamment, en ne contestant pas la compétence du tribunal saisi.

4. - Pouvoirs du juge. - Le juge peut effectuer une simple opération de calcul à partir des données fournies par les plaideurs (défendeur comme demandeur), dès lors qu'elles ne sont pas contestées. Ainsi, par exemple, il peut d'office, pour contrôler sa compétence ou qualifier son jugement, calculer le solde restant dû (*Cass., 2e civ., 5 juill. 2005 : JurisData n°2005-0 29545*) ou également utiliser un fait adventice déduit d'un élément du dossier, pour dire la demande indéterminée ou au contraire déterminée. Il devra néanmoins respecter le principe du contradictoire et soumettre son propre calcul à la discussion des parties (*CPC, art. 16, al. 2*) (*Cass.2° civ., 25 juin 2008, n°07-13.607, inédit*) .

- **Prétentions déterminées**

5. - Contenu direct : la prétention. - Dans le silence du Code de procédure civile sur ce point, doivent être pris en compte le capital sur lequel porte la prétention et représentant soit le montant d'une créance, soit celui des dommages-intérêts, soit la valeur d'une prestation, soit encore celle d'un immeuble litigieux en principal et demandes connexes (*CA Colmar, ch. civ. 3, sect. B, 19 mars 2007 : JurisData n°2007-333715*) , les intérêts, fruits et arrérages échus au jour de la demande initiale (*CA Nancy, ch. civ. 2, 8 janv. 2007 : JurisData n°2007 -337155*), les dommages-intérêts réclamés pour une cause antérieure ou postérieure à l'introduction de l'instance (*CPC, art. 39*).

6. - Contenu négatif : toute la prétention. - De simples réserves insérées dans la demande, notamment celle de formuler ultérieurement une nouvelle demande, ne sont pas à prendre en considération pour la détermination des taux, ni pour déclarer la demande indéterminée (*CA Metz, ch. civ. 4, n°03/02839, 2 juin 2005 : JurisData n°2005-5-280219*). De même, sont écartées des prétentions considérées comme n'étant pas autonomes, mais comme des conséquences liées à une prétention "principale". La demande formée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ne constitue pas une prétention dont la valeur doit être prise en compte pour la détermination du taux du ressort (*CA Montpellier, ch. 1, sect. B, 24 janv. 2006 : JurisData n°2006-306762*). Le contenu du jugement, les moyens de défense sont sans influence sur l'évaluation de la prétention (*CA Angers, CME, 7 nov. 2006 : JurisData n°2006-323997*).

7. - Moment de l'évaluation. - L'évaluation de la demande se fait par rapport à la prétention émise en dernier lieu devant le tribunal (*CA Bourges, ch. civ., 6 avr. 2006 : JurisData n°2006-311720*). Toutefois, lorsque la modification du montant de la demande est le fait du demandeur, l'article 35, alinéa 2, du Code de procédure civile ainsi que l'article 39, alinéa 1er, dudit Code qui y renvoie pour l'hypothèse de demandes additionnelles, disposent que le taux du ressort et de la compétence sera fonction du montant des prétentions cumulées, ou soustraites. Il en résulte que le défendeur peut, bien que le débat ait déjà été engagé au fond sur la demande initiale, soulever encore l'exception d'incompétence du juge saisi en raison du contenu d'une demande additionnelle, mais il doit le faire immédiatement en réponse à cette demande, avant toute discussion au fond sur la demande additionnelle, sinon l'exception serait irrecevable. La modification du montant de la demande pourrait être également le fait du défendeur, dans le cadre d'une demande reconventionnelle, mais il y a lieu de rappeler que les moyens de défense ne sont pas pris en considération pour l'évaluation de la prétention.

8. - Rôle des parties et pouvoir du juge. - En principe, l'évaluation de sa prétention par le demandeur s'impose, non seulement au défendeur mais encore au juge, pour l'application du taux de compétence notamment. Le juge n'a pas la possibilité de réduire d'office le montant d'une demande au motif qu'elle ne serait pas sérieuse ou qu'elle serait manifestement exagérée.

9. - Pouvoir des parties. - Il ne paraît pas possible de sanctionner directement l'attitude du demandeur qui exagère l'évaluation de sa prétention pour qu'elle relève de la compétence du tribunal d'instance ou de grande instance (ce qui obligera l'adversaire à faire des frais pour sa représentation dans ce dernier cas), ou qu'elle dépasse le taux du ressort (ce qui retarde, grâce à l'appel, le moment d'une condamnation probable, sauf exécution provisoire qu'il faudra songer à réclamer alors si elle n'est pas de droit). Le défendeur quant à lui, peut ne pas soulever l'incompétence de la juridiction saisie (*CPC, art. 92 - Cass. 3e civ., 7 févr. 2007 : JurisData n°2007-037 241*).

2° Orientation des prétentions

10. - Sort des prétentions civiles indéterminées. - Le tribunal de grande instance a une compétence civile d'attribution de droit commun (*COJ, art. L. 211-3*). Le tribunal d'instance connaît, à charge d'appel, sauf disposition contraire, des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant est compris entre 4 000 euros et 10 000 euros (*COJ, art. L. 223-1. - Ord. n°2006-673, 8 juin 2006*). La juridiction de proximité connaît, en matière civile, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires fixant la compétence particulière des autres juridictions, des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 4 000 euros. Elle connaît, dans les mêmes limites, en vue de lui donner force exécutoire, de la demande d'homologation du constat d'accord formée par les parties, à l'issue d'une tentative préalable de conciliation (*COJ, art. L. 231-3. - Ord. n°2006-673, 8 juin 2006*).

11. - Sort des prétentions civiles déterminées. - S'agissant des règles relatives au montant des prétentions, si le tribunal de grande instance a une compétence d'attribution civile de droit commun, il existe des règles de compétence d'attribution qui concernent le tribunal d'instance (actions personnelles ou mobilières civiles de la valeur de 4 000 euros à la valeur de 10 000 euros : *COJ, art. L. 221-4 et s. - Ord. n°2006-673, 8 juin 2006*), le juge de proximité (des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 4 000 euros : *COJ, art. L. 231-3. - Ord. n°2006-673, 8 juin 2006*) et

quelques règles spéciales applicables à certaines matières (par exemple pour la compétence d'attribution spéciale du tribunal d'instance en matière de bail d'habitation quel que soit le montant de la demande (*COJ, art. R.221-38 - Ord. n°2008-522, 2 juin 2008*). Les articles 35 à 38 du Code de procédure civile définissent le sort des prétentions déterminées et s'articulent autour d'une distinction principale selon que le litige oppose une partie à une autre (*CPC, art. 35*) (*Cass. com., 27 nov. 2007 : JurisData n°2007-041655 ; Procédures 2008, comm. 39, obs. R. Perrot - Cass. 2e civ., 24 mai 2007 : JurisData n°2007-038928*) ou que les prétentions sont émises par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs (*CPC, art. 36*). Les articles 37 et 38 du Code de procédure civile règlent la situation créée par les demandes incidentes à appliquer en coordination avec les dispositions des articles 49 à 52 du Code de procédure civile (*CPC, art. 49. - V. Cass. 3e civ., 18 déc. 2002 : JurisData n°2002-017032 ; Procédures 2003, comm. 92, obs. J. Junillon*).

B. - Taux du ressort

V. JCl. Procédure Civile, Fasc. 210-2

12. – Contexte. - Le taux du ressort permet de déterminer quelle est la juridiction de recours compétente (cour d'appel ou Cour de cassation). Il faut néanmoins préciser les règles de calcul du taux du ressort et plus précisément ce qui entre dans le calcul de l'intérêt du litige pour la détermination du taux du ressort.

1°Appréciation par rapport aux dernières conclusions

13. – Principe. - Le taux de ressort au-dessous duquel l'appel est irrecevable est déterminé en considération de la valeur du litige telle qu'elle résulte des dernières conclusions échangées par les parties, peu important qu'initialement la demande fut indéterminée (*CA Metz, ch. 4, 17 janv. 2006 : JurisData n°2006-298544. - Cass. 2e civ., 7 juin 2007 : Juris-Data n°2007-039224, Rev. Procédures n°11, 2007, comm. 242, R. Perrot*). En procédure orale, les "conclusions" peuvent être orales (procédure sans représentation obligatoire) et elles doivent avoir été formulées avant la clôture des débats (en procédure prud'homale, *V. CA Lyon, ch. soc., 31 janv. 2003 : JurisData n° 2003-212598. - Cass. soc., 13 juill. 2004 : Juris-Data n°2004-024 709, Rev. Procédures n°11, 2004, comm. 229*).

2°Sort des demandes relativement au taux du ressort

14. – Contexte. – Le juge ne pouvant prendre parti sur l'évaluation de la demande qu'au moment où il examinera celle-ci au fond, il est en pratique possible de se ménager la voie de l'appel en augmentant la somme demandée, en laissant la demande indéterminée ou en fractionnant l'action. Le législateur a voulu limiter la possibilité de former appel de certaines décisions et a ainsi voulu limiter la possibilité pour les plaideurs de contourner ces règles de limitation.

15. - Procédure en appel. - Relativement à la procédure devant la Cour d'appel et concernant le contrôle de la recevabilité de l'appel, il y a lieu de préciser que le magistrat compétent est le conseiller de la mise en état s'il a été désigné et le Premier Président avant cela, pour statuer sur l'exception d'irrecevabilité de l'appel formé contre un jugement prononcé en dernier ressort, en application de l'article 911 du Code de procédure civile (*CA Toulouse, ch. 3, sect. 1, 11 mars 2008 : JurisData n° 2008-361885*).

16. - Appel des jugements prononcés sur une demande indéterminée. – Aux termes de l'article 40 du Code de procédure civile : "*le jugement qui statue sur une demande indéterminée est, sauf disposition contraire, susceptible d'appel*". En pratique, il peut être tenté pour une des parties à un litige dont la prétention est déterminée et inférieure au taux du ressort de former une demande

incidente indéterminée pour rendre possible un appel (V. *CPC, art. 39*) Cette pratique trouve sa limite dans l'alinéa 2 de l'article 39 du Code de procédure civile puisque le juge se prononce en dernier ressort si la demande qui excède le taux du ressort est une demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur une demande initiale.

17. - Sort des jugements prononcés sur une demande déterminée. - Le taux du ressort (ou taux d'appel) lorsque la demande est déterminée se calcule comme le taux de compétence (par exemple il ne faut pas tenir compte des demandes fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile : *CA Colmar, ch. civ. 3, sect. A, 7 janv. 2008 : JurisData n°2008-363381*, ni des demandes nouvelles : *CA Bordeaux, ch. soc., sect. B, 16 mars 2006 : JurisData n°2006-312327*). Mais pour ce qui concerne l'orientation des litiges, le droit positif tient compte des liens particulièrement étroits qui existent au fond entre certaines prétentions. Est retenu dans le cas de demandes collectives ou multiples, le système de référence à la prétention dont le montant est le plus élevé (*CPC, art. 38, 39, al. 2 et art. 361 mod. par D. n°2006-1805 du 23 décembre 2006*) avec certaines particularités selon que l'instance oppose un demandeur et un défendeur et que les prétentions sont fondées sur des faits différents et non connexes (*Cass. 2e civ., 24 mai 2007 : JurisData n°2007-038 928*), ou qu'elles sont fondées à l'opposé sur les mêmes faits, ou enfin que les prétentions sont émises en vertu d'un même titre mais dans une instance plurale (V. § 96 et s. Fasc. 210-2).

II. – Compétence territoriale en matière civile

V. JCl. Procédure Civile, Fasc. 211

18. - Validité de la clause. - Toute clause qui déroge aux règles de la compétence territoriale est réputée non écrite, à moins qu'elle n'ait été convenue entre commerçants et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.

A. - Principe

V. JCl. Procédure Civile, Fasc. 211

19. - Notion. - Le principe du *for* du défendeur (qui, dit autrement, repose sur le lieu où demeure le défendeur) qui sert à déterminer la juridiction territorialement compétente n'est appliqué qu'à défaut de disposition contraire (*CPC, art. 42*).

1° Champ d'application

20. - Juridictions. - Le principe : *Actor sequitur forum rei* (« le demandeur suit le tribunal du défendeur ») est appliqué en principe devant toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (V. *not. COJ, art. R. 211-11 mod. par D. n°2008-522 du 2 ju in 2008, pour le tribunal de grande instance – art. R. 221-51 pour le tribunal d'instance – art. R. 231-6 pour le juge de proximité*). Ainsi en est-il par exemple des actions personnelles que le droit litigieux porte sur un meuble ou sur un immeuble (*CA Nîmes, ch. civ. 1, section B, 8 avril 2008, JurisData n° 2008-005057*).

21. – Exceptions relatives aux juridictions civiles judiciaires. – Le législateur a ainsi écarté la règle "*actor sequitur forum rei*" devant certaines juridictions (V. § 20 et s. Fasc. 211). Par exemple, le demandeur dispose d'un certain choix relativement à la compétence territoriale de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) qu'il entend saisir (*COJ, art. R. 214-6, mod. par D. n° 2008-522 du 2 juin 2008*). Il en est de même, pour certaines actions particulières au tribunal d'instance pour lesquelles la demande peut être portée non seulement devant les tribunaux désignés (*CPC, 42 à 53*) mais en outre, devant un autre tribunal d'instance (*COJ, R. 221-49 à R. 221-52*). À moins qu'il n'en soit disposé autrement, le juge de l'exécution territorialement compétent au choix du demandeur, est

celui du lieu où demeure le débiteur ou celui du lieu d'exécution de la mesure (COJ, art. L. 213-5 s.). Quant au Conseil de prud'hommes territorialement compétent, il s'agit soit de celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où est accompli le travail ; soit, lorsque le travail est accompli à domicile ou en dehors de toute entreprise ou établissement, celui dans le ressort duquel est situé le domicile du salarié. Le salarié peut également saisir les Conseils de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi (C. trav., art. R. 1412-1 mod. par D. n°2008-244 du 7 mars 2008). Pour la compétence territoriale du tribunal des affaires de la sécurité sociale, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le domicile du bénéficiaire ou de l'employeur intéressé ou le siège de l'organisme défendeur en cas de conflit entre organismes ayant leur siège dans le ressort de juridictions différentes. Cette règle est également assortie de certaines particularités (CSS, art. R. 142-12 mod. par D. n°2007-707, 4 mai 2007).

22. - Exceptions relatives aux matières. – Certaines dispositions spéciales relatives à la compétence sont applicables par rapport à certaines matières. Ainsi, le législateur donne généralement compétence en matière de loyers au tribunal du lieu de la situation de l'immeuble, alors, pourtant que ces actions sont des actions personnelles (par exemple : compétence du tribunal d'instance du lieu de la situation des biens (COJ, art. R. 221-5) – compétence du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble en matière de bail commercial (C. com., art. R. 145-23)). De nombreux textes, aussi bien du Code civil que du Code de procédure civile, fixent la compétence territoriale par référence au lieu où réside la personne intéressée par l'acte envisagé ou la décision sollicitée. Le Code de commerce comporte en annexe, divers textes fixant des règles de compétence territoriale spéciales relatives aux pratiques anticoncurrentielles (C. com., L. 420-1 et s.) ou aux procédures de prévention et de traitement des difficultés des entreprises (D. n°2008-146, du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce).

2° Conditions d'application

23. – Principes. - Le système judiciaire en matière de compétence territoriale est articulé autour de trois principes :

- la juridiction compétente territorialement est celle du lieu où demeure le défendeur (CPC, art. 42 al. 1). Le lieu où demeure le défendeur s'entend : s'il s'agit d'une personne physique, du lieu où celle-ci a son domicile ou, à défaut, sa résidence (CPC, art. 43). La détermination de la demeure des personnes physiques et des personnes morales pose des difficultés pratiques (V. § 60 et s. Fasc. Proc. Civile, 211) ;
- lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux (CPC, art. 42 al. 2) ;
- lorsque le défendeur n'a aucun domicile connu, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger (CPC, art. 42 al. 2) ;

B. - Limites

V. JCl. Procédure Civile, Fasc. 211

1° Limites tenant à la nature de l'action

24. – Dérogations au critère du *for*. - Le Code de procédure civile, pour ce qui relève des dispositions communes applicables à toutes les juridictions, envisage deux dérogations absolues au critère du *for* pour déterminer la juridiction compétente :

- en matière réelle immobilière, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble est seule compétente (*CPC, art. 44*).
- en matière d'actions successorales, l'article 45 du Code de procédure civile donne compétence au tribunal du lieu d'ouverture de la succession pour connaître de trois catégories d'actions jusqu'au partage inclusivement (c'est-à-dire avant le moment où le partage est devenu définitif), soit les demandes entre héritiers, celles formées par les créanciers du défunt et les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort *C. civ., art. 720 et 822*).

2° Limites tenant à la protection du demandeur

25. – Notion. - S'il arrive que le législateur ait fait prévaloir un critère de compétence territoriale différent du lieu du *for*, il faut constater qu'il a choisi parfois de protéger non pas le défendeur, mais exceptionnellement le demandeur. Il ne s'agit plus là d'imposer un autre critère de rattachement du litige, systématiquement différent du lieu où demeure le défendeur, mais d'ouvrir en faveur du demandeur, une option de compétence pouvant inclure le lieu où il demeure.

25. - Options de compétence de l'article 46 du Code de procédure civile. - L'article 46 du Code de procédure civile envisage quatre situations dans lesquelles le demandeur peut saisir outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, un autre tribunal. Il s'agit :

- des actions en matière contractuelle : le demandeur peut, devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire (*CPC, art. 749*), saisir "*la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service*" (*CPC, art. 46, al. 1er*).
- des actions en matière délictuelle : le demandeur a en effet la possibilité de saisir, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, "*la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi*". Néanmoins, la localisation de cette juridiction peut devenir complexe lorsque le lieu du fait dommageable est distinct du lieu du dommage (V. not. en matière de presse : *Cass. 1re civ., 19 sept. 2007 : JurisData n°2007-040471*).
- des actions en matière mixte immobilière : sont considérées comme telles les actions qui tendent tout à la fois à faire valoir un droit réel et un droit personnel nés d'une même opération juridique, de sorte que la décision à venir sur le droit personnel aura pour effet de résoudre la question de l'existence du droit réel. Il est dans ce cas possible de saisir le lieu où est situé l'immeuble (pour la qualification de l'action mixte, V. *CA Rouen, ch. 1, cab. 1, 5 sept. 2007 : JurisData n°2007-341130*).
- des actions en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage : est offert le choix entre la juridiction du lieu où demeure le défendeur et celle où demeure le créancier, c'est-à-dire, en ce dernier cas, la juridiction du demandeur lui-même. Cette opportunité est de l'intérêt du créancier, par hypothèse dans le besoin, qui évite ainsi les frais d'un déplacement devant un tribunal (celui dans le ressort duquel se trouve le domicile ou la résidence de l'autre parent ou du conjoint) qui peut être éloigné du lieu où il demeure. Les créanciers alimentaires visés par le texte sont ceux des articles 203, 205, 206 et 207-1 du Code civil ainsi que la contribution aux charges du mariage (*C. civ., art. 214*), l'action à fins de subsides (*C. civ., art. 342 s.*).

26. - Option de compétence de l'article 47 du Code de procédure civile. - Lorsqu'un litige doit être porté devant une juridiction dans le ressort de laquelle un magistrat ou un auxiliaire de justice, parties au procès, exerce ses fonctions, l'article 47 du Code de procédure civile permet au demandeur de saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe (*al. 1er*). Le défendeur, de son côté, peut user de la même faveur si le demandeur saisit la juridiction normalement compétente, et demander le renvoi devant une juridiction d'un ressort limitrophe (*al. 2*). Ce texte introduit une exception de

procédure qui n'établit pas un privilège de juridiction mais se justifie par un souci de convenance, de délicatesse et d'impartialité qui peut jouer, selon les cas, aussi bien au bénéfice de la partie exerçant ses fonctions dans le ressort qu'au bénéfice de son adversaire (Cass. soc, 17 juin 2009, n°08-41.975, *inédit*).

3° Limites tenant à la stipulation d'une clause attributive de compétence

27. - Prohibition de principe. - Le droit français est en opposition dans l'approche de la réglementation applicable aux clauses attributives de compétence territoriale avec le droit européen (CJCE, 4 juin 2009, aff. C-243/08, JCP G n°25, juin 2009, *somm.* 27). Le droit français procédural prohibe par principe les clauses attributives de compétence territoriale, à moins qu'elles n'aient été convenues entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant (CPC, art. 48). En revanche, il ne s'agit là que d'une prohibition qui affecte les clauses attributives de compétence et qui n'est pas applicable aux clauses compromissoires stipulées par définition une fois le litige né (les clauses compromissoires en droit privé interne relèvent de la législation sur les exceptions de procédure des articles 73 et suivants du Code de procédure civile et au fond des dispositions des articles 2059 et suivants du Code civil notamment).

28. - Conditions de validité exceptionnelle. - Pour que la clause soit valable, elle doit avoir été stipulée entre commerçants et doit avoir été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée (CPC, art. 48 - CA Colmar, ch. civ. 1, sect. A, 18 mars 2008 : *JurisData* n°2008-360714 - CA Montpellier, ch. 2, sect. B, 13 sept. 2009 : *JurisData* n°2007-354352) et donc que la stipulation ait été acceptée (CA Colmar, ch. civ. 3, sect. B, 31 oct. 2007 : *JurisData* n°2007-351786 - CA Grenoble, ch. com., 13 mars 2008 : *JurisData* n°2008-364932 - CA Colmar, ch. civ. 1, sect. A, 26 févr. 2008 : *JurisData* n°2008-361638 - CA Orléans, ch. com., 11 oct. 2007 : *JurisData* n°2007-358964).

III. – Prorogation de compétence à l'initiative des parties

V. Procédure civile, Fasc. 212-1

A. - Conventions attributives de compétence

V. Procédure civile, Fasc. 212-1

29. – Définition. - La convention attributive de compétence, encore appelée, "clause attributive de juridiction", "clause d'élection du for", "accord de juridiction", "accord de compétence..." est celle par laquelle les plaideurs décident de porter leur litige (éventuel, ou né) devant un juge qui n'est pas compétent, selon la loi, pour en connaître ; elles étendent sa compétence, elles la prorogent au delà des limites légales. La prorogation de compétence à l'initiative des plaideurs, peut naître soit d'un accord exprès entre eux - **prorogation conventionnelle** - soit de l'impossibilité juridique dans laquelle le juge peut se trouver de faire échec à sa saisine alors qu'elle excède sa compétence légale - **prorogation dite volontaire**.

1°Légalité

30. - Accords de compétence matérielle. - L'accord attributif de compétence matérielle n'est licite, en application des textes, que s'il s'agit de prorogation quantitative de compétence mais la jurisprudence admet ceux qui ne dérogent pas à une règle d'ordre public (*Cass. 1^{re} civ.*, 9 janv. 2007, n°05-17.741, *Bull. civ. I* n°5 p. 4). Ainsi, si la prorogation de la compétence matérielle du tribunal de grande instance est admise notamment car ce tribunal a vocation à connaître de tout le contentieux privé, y compris les actions relevant naturellement des juridictions d'exception, elle ne peut toutefois porter atteinte à une compétence exclusive d'une de ces juridictions. La prorogation de la compétence matérielle des juridictions d'exception est, au contraire interdite, à l'exception de celle prévue à l'article 41 alinéa 1 du Code de procédure civile.

31. - Accords de compétence territoriale. - La clause attributive de compétence territoriale n'est licite que si elle a été convenue entre commerçants agissant tous en qualité de commerçant (*CPC*, art. 48).

2°Validité

32. – Conditions. - Un accord de compétence licite doit remplir certaines conditions de validité qui relèvent à la fois du droit civil des contrats et du droit du procès.

- Certaines conditions sont communes à tous les accords de compétence : elles tiennent à l'objet même de l'accord qui ne doit pas porter atteinte à l'ordre public en matière de compétence des juridictions. Elles concernent également le consentement, lequel doit être exempt de vices (*Cass. 1^{re} civ.*, 16 déc. 2008, n°07-18.834 : *JurisData* n°2008-046271, *JCP E*, n° 7, Fév. 2009, 1170 - *Cass. com.*, 4 janv. 2005 : *JCP G* 2005, II, 10067, note C. Legros ; *D.* 2005, p. 214, obs. E. Chevrier).
- D'autres conditions sont propres à l'accord de compétence matérielle. Seul prévu par la loi, l'accord prévoyant une prorogation quantitative de la compétence du tribunal d'instance ou de celle du tribunal de grande instance est soumis à deux conditions : il doit être exprès ; il s'agirait sinon d'une prorogation volontaire de compétence dès lors que le défendeur ne soulèverait pas l'incompétence du juge saisi. De plus, il doit intervenir une fois le litige né (*art. 41, al. 1*).
- Enfin, il existe des conditions propres à l'accord de compétence territoriale : l'article 48 du Code de procédure civile qui n'autorise ce genre d'accord qu'entre commerçants agissant en qualité, ajoute aux conditions de fond (tenant à l'objet de la convention et aux signataires) des conditions de forme très rigoureuses. Il indique que la clause convenue entre les parties commerçantes doit avoir été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée (*Cass. 1^{re} civ.*, 23 janv. 2008, n°06-21.898 : *Juris Data* n°2008-042370, *JCP E*, n°20, 2008, II 10092, *Comm. C. Boismain*).

33. – Sanction. - La sanction des conditions de validité - et de licéité - des clauses de compétence n'est précisée dans la loi que pour celles portant sur la compétence territoriale. L'article 48, alinéa 1 du Code de Procédure civile indique que la clause sera réputée non écrite : elle disparaît alors que le contrat reste valable.

3°Effets

34. - Effets dans les rapports entre les parties. - Comme toute convention, l'accord de juridiction fait la loi entre les parties. Celles-ci s'interdisent de porter leur différend devant le juge dont elles ont écarté la compétence : elles s'engagent à saisir celui qu'elles ont élu et dont elles ne pourront discuter la compétence, sauf à plaider la nullité de l'accord. Si l'une d'elles agissait devant un autre tribunal

que le tribunal élu, l'autre devenue défenderesse au procès soulèverait l'incompétence de ce juge au regard de leur accord et revendiquerait le juge élu (à moins qu'elle n'y ait renoncé).

35. – Exception. - Toutefois, dans l'hypothèse où une personne, tiers à un procès, est appelée en cause dans le procès, par l'une des parties avec laquelle elle est liée par une clause attribuant compétence territoriale à une autre juridiction que celle saisie, elle ne peut invoquer cette clause et décliner la compétence territoriale du juge saisi (*CPC, art. 333 – CA Aix en Provence, ch. 11, sect. A, 18 sept. 2008, Jurisdata n°2008-374678*).

36. - Effets à l'égard des tiers. - En vertu du principe de la relativité des conventions (*C. civ., art. 1165*), les tiers ne sont pas liés par l'accord de juridiction. L'accord de juridiction est exceptionnellement privé d'effets dans l'hypothèse, jurisprudentielle, de pluralités de demandes dirigées contre plusieurs défendeurs dont certaines seulement sont liées par la clause, si ces demandes ont un lien d'indivisibilité entre elles (*V. not. C. Gohlen, L'assujettissement d'un tiers à une clause attributive de juridiction, Procédures n°5, 2008, étude 5*).

37. - Effets à l'égard du juge. - Lorsque la prorogation de compétence est licite, et l'accord conforme aux conditions de validité, celui-ci s'impose aux juges. Il produit un double effet à l'égard des juridictions : effet dérogatoire à l'égard de celle normalement désignée par la loi, et effet prorogatoire au profit du juge élu (*CA Bordeaux, 1re ch B, 6 sept. 2005 : Juris-Data n° 2005-284968*).

B. - Prorogation dite volontaire de compétence

V. Procédure civile, Fasc. 212-1

38. – Notion. - L'expression prorogation volontaire de compétence désigne l'hypothèse dans laquelle le juge est tenu de statuer sur un litige bien qu'il soit incompetent pour en connaître.

1° Mécanisme de la prorogation dite volontaire

39. - Mise en œuvre de la prorogation volontaire. - Le juge saisi d'une demande ne relevant pas de sa compétence doit la juger lorsque le défendeur n'a pas soulevé l'exception d'incompétence ou s'il l'a fait irrégulièrement, alors que lui-même ne peut relever d'office son incompétence.

2° Office du juge en cas d'incompétence

40. - Le juge est tenu de soulever son incompétence. - En cas de défaillance du défendeur, le juge peut se déclarer d'office incompetent, tant au plan matériel qu'au plan territorial, même si la règle méconnue n'est pas d'ordre public (*CPC, art. 92 et 93*). En première instance, l'article 92 du Code de procédure civile prévoit que l'incompétence matérielle ne peut être soulevée que dans deux cas :

- s'il y a violation d'une règle de compétence d'attribution d'ordre public,
- si le défendeur ne comparaît pas.

L'article 93 du Code de procédure civile distingue la matière gracieuse, dans laquelle le juge peut relever d'office son incompétence territoriale de la matière contentieuse pour laquelle il énonce trois séries d'hypothèses dans lesquelles le juge détient le même pouvoir : cas où le défendeur ne comparaît pas, cas où le litige est relatif à l'état des personnes et cas où la règle violée édicte une compétence exclusive.

41. - Le juge ne peut se déclarer d'office incompetent. - Sauf texte contraire, le juge n'a que la faculté et non l'obligation de se dire incompetent même si la compétence modifiée est d'ordre public

ou si la compétence violée est exclusive (Cass. 1re civ., 7 févr. 2007, n°06-13.175 : *Juris -Data* n°2007-037241, *Procédures* n°5, 2007, comm. 113 - Cass. com, 14 mai 2008, n°05-20.307, *Jurisdata* n°2008-044000). C'est la condition efficiente pour que la prorogation dite volontaire de compétence se réalise : le juge doit examiner l'affaire dont il est saisi bien qu'elle excède sa compétence. L'absence de pouvoir d'office du juge de vérifier sa propre compétence est la mesure de l'efficacité de l'initiative privée lorsqu'elle modifie, sciemment ou non, la compétence du juge.

IV. – Prorogation légale de compétence

V. Procédure civile, Fasc. 212-2

42. - notion de prorogation légale de compétence. - Il y a prorogation légale de la compétence matérielle ou territoriale d'un juge lorsque la loi autorise ce dernier à statuer sur différents éléments du débat judiciaire suscités par l'examen de la demande dont il est régulièrement saisi alors que ceux-ci relèvent de la compétence d'un autre juge. Elle peut être plus ou moins étendue. Cette extension de la compétence des juges à des questions particulières doit être distinguée de la compétence de substitution : le législateur recourt à celle-ci lorsque, dans un ressort géographique donné, une juridiction d'un certain type fait défaut temporairement : elle n'a pu être mise en place, elle ne peut fonctionner. La matière qu'elle devrait juger est alors confiée, pour un laps de temps limité, à une autre juridiction. La prorogation légale de compétence signifie, au contraire, que la loi autorise la juridiction apte à juger la demande initiale à dépasser les limites de cette compétence. La règle de prorogation légale de compétence posée par l'article 333 du Code de procédure civile s'applique en l'absence de volonté contraire des parties (Cass. 1re civ., 12 mai 2004, n°01-13.903, *JurisDat* a n°2004-023612, *Procédures* n°12, 2004, comm. 263).

A. - Extension de compétence aux incidents d'instance

V. Procédure civile, Fasc. 212-2

1° Incidents d'instance

43. - Notion d'incident d'instance. - L'incident d'instance s'entend de toute autre question, d'ordre procédural ou non, que la demande initiale. Sont alors considérés comme incidents d'instance non seulement les incidents proprement dits mais encore les incidents soulevés par l'administration de la preuve - production et communication des pièces et documents, mesures d'instruction, contestation de la preuve littérale (faux...) - ceux relatifs au paiement des frais du procès, ceux liés au règlement des exceptions, ou encore les incidents provenant de la modification des prétentions des parties ou d'un changement dans le personnel du procès (demandes incidentes), ceux relatifs au personnel judiciaire. L'incident d'instance peut concerner les questions d'ordre procédural que le juge doit régler pour assurer un bon déroulement de l'instance sans qu'il ait encore à se prononcer sur le fond. Le Code de procédure civile classe sous la qualification "*incidents d'instance*", les questions régies par les articles 367 à 410 du Code de procédure civile : ils concernent le sort même de l'instance : jonction et disjonction, interruption, suspension (sursis à statuer, radiation...), extinction de l'instance (péremption, désistement, caducité de la citation, acquiescement).

2° Extension de compétence

44. – Principe. - Certains incidents sont soumis à l'article 50 du Code de procédure civile aux termes duquel " *les incidents d'instance sont tranchés par la juridiction devant laquelle se déroule l'instance qu'ils affectent*". Ce texte s'applique aux incidents d'instance régis par les articles 367 et suivants du Code de procédure civile précités. D'autres incidents sont soumis à des dispositions de ce code qui les visent spécifiquement mais dont le contenu ne diffère pas nécessairement de celui de l'article 50. Ainsi en est-il par exemple des mesures d'instruction (*CPC, art. 144, art. 155*).

B. - Extension de compétence aux défenses

V. Procédure civile, Fasc. 212-2

1° Principe : extension de compétence

45. - "le juge de l'action est juge de l'exception". - L'article 49 du Code de procédure civile pose le principe de l'extension de la compétence de toute juridiction pour en connaître sous réserve qu'elle ne constitue pas une question préjudicielle (*Cass. 1^{ère} civ., 28 nov. 2006, n°05-15.968, Jurisdata n°2006 - 036150*). Ce principe vise tout moyen de défense : défense au fond (*CPC, art. 71 et 72*), exceptions de procédure (*CPC, art. 73 à 121*) ou fin de non-recevoir (*CPC, art. 122 à 126*) dès lors qu'ils ne relèvent pas naturellement de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

2° Exceptions : questions préjudicielles

40. - Définition. - Constitue une question préjudicielle, devant le juge valablement saisi d'une demande, le moyen de défense relevant, quant au fond, d'une autre juridiction dont la compétence en la matière est d'ordre public. Le juge doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction apte à le faire se soit prononcée sur le moyen. Il devra ensuite trancher le litige en respectant ce qui a été décidé par la juridiction compétente sur la question. La question préjudicielle peut être d'ordre pénal, d'ordre administratif, de droit communautaire ou être de la compétence exclusive d'une autre juridiction civile, sous réserve du respect de certaines conditions propres à chaque mécanisme.

C. - Extension de compétence aux demandes connexes

V. Procédure civile, Fasc. 212-2

41. – Définition. - L'extension de la compétence de ce juge est, à certaines conditions, possible afin de lui permettre d'examiner des demandes étroitement liées - connexes - à celle dont il est déjà saisi.

1° Demandes incidentes, demandes multiples, demandes nouvelles connexes

42. – Notion. - L'expression "demandes connexes" peut viser l'ensemble des demandes présentant entre elles un lien tel qu'il doit être pris en considération, notamment pour la détermination de la

compétence des juridictions (*CPC, art. 101*). Il peut s'agir de demandes multiples (un même acte introductif d'instance peut contenir plusieurs prétentions émanant d'une même personne et dirigées contre une autre, ou émises par un ou plusieurs demandeurs contre un ou plusieurs défendeurs) ou de demandes incidentes (il peut s'agir d'une demande additionnelle modifiant les prétentions antérieurement émises par un même plaideur (*CPC, art. 65*), d'une demande reconventionnelle émanant d'un défendeur qui tend à obtenir un avantage distinct du rejet de la demande initiale (*CPC, art. 64*) ou d'une demande en intervention (*CPC, art. 66*) dont l'objet est d'introduire un tiers dans le procès). Ces demandes ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant (*CPC, art. 70*) c'est-à-dire par un lien tel qu'il est préférable qu'elles soient instruites et jugées ensemble essentiellement afin d'éviter une contrariété de décisions.

2° Extension de la compétence matérielle

43.- Extension de la compétence matérielle du tribunal de grande instance. - L'extension de la compétence matérielle à des demandes connexes ne se conçoit que pour le tribunal de grande instance, juridiction de droit commun (*CPC, art. 51 mod. par. D. n°2008-522 du 2 juin 2008*) et reste très exceptionnelle pour les autres tribunaux.

44. - Absence d'extension de la compétence matérielle des juridictions d'exception. - L'article 51, alinéa 2, exclut toute extension de la compétence des juridictions d'exception pour connaître des demandes incidentes (sauf disposition particulière telle que l'article 285, alinéa 1, du Code de procédure civile pour la demande en vérification des écritures sous seing privé ou encore l'article 38, *in fine*, du Code de procédure civile). Sauf disposition particulière, les autres juridictions ne connaissent que des demandes incidentes qui entrent dans leur compétence d'attribution.

3° Extension de la compétence territoriale

45. - Cas de pluralité de défendeurs. - L'article 42, alinéa 2, du Code de procédure civile prévoit l'éventualité d'une demande instrumentaire unique dirigée contre plusieurs défendeurs. Le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux. Cette juridiction devient donc compétente à l'égard des autres défendeurs demeurant dans le ressort territorial d'autres juridictions. Cette prorogation de compétence ne peut toutefois aller à l'encontre d'une compétence territoriale exclusive. Est exclusive la compétence de la juridiction du lieu où est situé l'immeuble, en matière réelle immobilière (*CPC, art. 44*) ; celle du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession en matière successorale (*CPC, art. 45*). Celles fixées pour les actions en matière d'état des personnes sont d'ordre public.

46. - Cas de la demande en intervention. - L'article 333 du Code de procédure civile permet de faire examiner par une même juridiction une demande initiale et une demande en intervention forcée d'un tiers (soit aux fins de déclaration de jugement commun, soit aux fins de condamnation) qui sont, par nature, très liées - voire inséparables - sans contestation possible de la compétence territoriale.

47. - Cas du contentieux des frais de justice. - L'article 52 du Code de procédure civile décide que, si ces frais ont été exposés au cours d'une instance, le contentieux relatif à ceux-ci est de la compétence de la juridiction devant laquelle cette instance s'est déroulée. Il peut donc y avoir une prorogation de la compétence territoriale du tribunal saisi, justifiée par l'intérêt, évident, d'une bonne administration de la justice, l'appréciation des frais étant étroitement liée à l'instance qui les a suscités.

V. – Exception d'incompétence

A. – Notion d'incompétence

V. Procédure civile, Fasc. 213-1

1° Incompétence et nullité

48. – Notion. - L'exception d'incompétence est soulevée lorsque le défendeur estime que la juridiction saisie n'est pas compétente pour statuer sur l'objet du litige (*CPC, art. 33 et suiv., art. 74 à 99*). Par ailleurs, pour statuer sur certaines affaires qui, par leur nature, sont de la compétence d'une juridiction déterminée, une formation spéciale de la juridiction est parfois requise de sorte que si l'affaire a été portée devant une formation différente de celle qui aurait dû en connaître, l'irrégularité peut être sanctionnée par une exception de nullité.

2° Incompétence et défense au fond

49. – Distinction incompétence et défense au fond. - Tandis qu'une défense au fond peut être proposée en tout état de cause, sous réserve de l'ordonnance de clôture, le déclinatoire de compétence ne peut l'être après une défense au fond. Par ailleurs, le jugement qui statue sur une défense au fond relève exclusivement de la voie de l'appel, alors que la décision statuant sur une exception d'incompétence doit en principe être déférée à la Cour par la voie d'un contredit (V. § 56 et s.).

3° Incompétence et irrecevabilité

50. – Distinction. - Lorsque qu'une procédure ne peut être utilisée que dans les conditions strictement prévues par les textes, l'absence de l'une de ces conditions constitue non pas un grief d'incompétence, mais une fin de non-recevoir, qui dès lors échappe aux dispositions du déclinatoire de compétence. En revanche, l'exception qui tend à faire dire que la procédure, tout en remplissant les conditions prévues pour son utilisation, aurait dû être portée devant un juge différent de celui à qui fut présentée la requête, constitue une exception d'incompétence (*Cass. 2^e cv., 13 juill. 2006, n° 05-10.118, Jurisdata n° 2006-034748*). On peut aussi contester le pouvoir juridictionnel des juges et soutenir qu'ils ne doivent pas connaître de telle ou telle difficulté. Il ne s'agit pas alors d'une exception d'incompétence.

B. – Demandeurs à l'exception d'incompétence

V. Procédure civile, Fasc. 213-1

1° Incompétence soulevée par l'une des parties

52. – Conditions. - La partie qui soulève l'incompétence de la juridiction saisie doit à peine d'irrecevabilité :

- d'une part, soulever l'exception **avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir** et simultanément avec les autres exceptions, le cas échéant (*CPC, art. 74*). Si la procédure est orale, on peut soulever l'exception alors qu'on a conclu au fond car c'est au moment de l'audience qu'on apprécie les moyens de défense (*CA Paris, ch. 3, section B, 25 oct. 2007, n°07-03074, Jurisdata n°2007-346824*).
- d'autre part, motiver son exception et faire connaître, dans tous les cas, devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée (*CPC, art. 75*). Lorsqu'il existe une **option de compétence**, les modalités de la désignation présentent quelques caractéristiques particulières (*CA Toulouse, ch. 1, section 1, 19 mai 2008, n°07-03437, Jurisdata n°2008-006279*). Certains textes offrent en effet au demandeur une ou même plusieurs juridictions compétentes pour statuer sur un litige (*V. not. CPC, art. 42 et 46*).

Ce régime strict est tempéré par la faculté qu'aura le juge de relever d'office, dans certains cas, sa propre incompétence.

2° Incompétence relevée d'office

53. - Cas où l'incompétence peut être relevée d'office. - L'article 92 vise les possibilités offertes à la juridiction saisie en matière de violation d'une règle de compétence d'attribution et l'article 93 celles visant la violation d'une règle de compétence territoriale :

- **Incompétence d'attribution** : Elle peut être relevée d'office soit par les juges de première instance s'il y a violation d'une règle de compétence d'attribution lorsque cette règle est d'ordre public ou si le défendeur ne comparaît pas ; soit par une Cour d'appel et par la Cour de cassation si l'affaire est de la compétence d'une juridiction répressive, administrative ou échappe à la connaissance d'une juridiction française (*CPC, art. 92*).
- **Incompétence territoriale** : **En matière gracieuse**, le juge peut toujours relever d'office son incompétence. En revanche, **en matière contentieuse**, le juge ne peut relever d'office son incompétence que dans les litiges relatifs à l'état des personnes dans les cas où la loi attribue compétence exclusive à une autre juridiction ou si le défendeur ne comparaît pas (*CPC, art. 93*).

54. - Régime de l'exception soulevée d'office par le juge. - Le juge n'a pas l'obligation de relever d'office son incompétence sauf cas particulier (*V. not. CPC, art. 1406, al. 3*).

C. – Procédure

V. Procédure civile, Fasc. 213-1

1° Règles générales de procédure applicables par la juridiction saisie de l'exception d'incompétence

55. - Principe. - Le principe général est que la juridiction dont la compétence est contestée se prononce sur l'exception suivant la procédure applicable devant ladite juridiction (*CPC, art. 749*). La juridiction appelée à se prononcer sur la compétence peut soit se déclarer incompétente, soit retenir sa compétence. Des règles particulières s'appliquent lorsque, pour se prononcer sur la compétence, le juge est obligé de statuer sur le fond. Mais en toute hypothèse, le jugement rendu doit être motivé (*CPC, art. 76*).

2° Voies de recours

56. - Principe. - Deux voies de recours sont actuellement prévues à l'encontre de la décision statuant sur un déclinatoire : l'appel et le contredit.

57. - Appel. - Cette voie de recours est réservée à une hypothèse très précise : celle où le juge du premier degré s'est déclaré compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement (*CPC, art. 78*). La voie de l'appel est alors ouverte, soit à l'encontre des dispositions du jugement si sur le fond le jugement est susceptible d'appel, soit du chef seulement de la compétence, si la décision sur le fond a été rendue en premier et dernier ressort. L'appel du jugement statuant à la fois sur la compétence et sur le fond doit être interjeté dans le délai de droit commun d'un mois (*CPC, art. 538*) à compter de la notification du jugement (*CPC, art. 899 et suiv.*). Deux hypothèses sont envisageables :

- Si la **Cour confirme sur la compétence** et si le jugement n'était susceptible d'appel que sur ce chef, il produit alors plein et entier effet. Si, au contraire, le jugement est susceptible d'appel tant sur le problème de compétence que sur le problème de fond et si l'appel est général, la cour en vertu de l'effet dévolutif est tenue de statuer sur le tout (*CPC, art. 79*).
- Lorsque la **Cour infirme du chef de la compétence**, elle statue néanmoins sur le fond du litige si la décision attaquée est susceptible d'appel dans l'ensemble de ses dispositions et si la Cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente (*Cass. soc, 22 oct. 2008, n°07-40.577, Jurisdata n°2 008-045653*).
- Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque la **Cour infirme du chef de la compétence, sans pouvoir statuer sur le fond**, soit parce que la décision est en dernier ressort, soit parce que la Cour n'est pas la juridiction d'appel à l'égard de celle qu'elle estime compétente, la Cour doit renvoyer l'affaire devant la Cour qui est juridiction d'appel relativement à cette juridiction (*CPC, art. 79 al. 2*).

58. – Contredit. - Le droit d'évocation est une simple faculté et demeure soumis à certaines conditions. Lorsque la voie du contredit est imposée, tout appel est irrecevable. La Cour d'appel, saisie du contredit, doit désigner la juridiction qu'elle estime compétente. Mais elle peut, sous certaines conditions, donner une solution définitive au litige en évoquant le fond (*CPC, art. 89 et 90*). Le contredit est ouvert dans certains cas :

- Lorsque le juge se prononce sur la compétence seule sans statuer sur le fond (*CPC, art. 80*) ;
- Lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire (*CPC, art. 80 al. 2*);
- Lorsque le juge se déclare d'office incompétent ou lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office incompétente (*CPC, art. 94*).

VI. - Exceptions de litispendance et de connexité

59. – Définitions. - Il y a **litispendance** si le **même litige** est pendant devant deux juridictions également compétentes pour en connaître ; la juridiction saisie en second lieu doit alors se dessaisir au profit de l'autre si une des parties le demande ; à défaut elle peut le faire d'office. Si les juridictions ne sont pas de même degré, c'est la juridiction de degré inférieur qui doit se dessaisir. Il y a **connexité** « *s'il existe entre des affaires portées devant deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les instruire et juger ensemble* ». Il peut alors être « demandé à l'une de ces deux juridictions de se dessaisir et de renvoyer en l'état, la connaissance de l'affaire à

l'autre juridiction » (CPC, art. 101). Les incidents de litispendance et de connexité donnent lieu à une exception de procédure dont l'objet est de demander à une juridiction de se dessaisir au profit d'une autre qui désormais sera seule compétente pour statuer sur l'ensemble des demandes identiques ou connexes (CPC, art. 100 à 107). Ces deux notions ont le même objet : éviter qu'il y ait contrariété de décisions dans l'intérêt d'une bonne justice.

A. - Litispendance

V. Procédure civile, Fasc. 213-2

1° Conditions

60. - Deux instances identiques. - Il faut pour que l'article 100 du Code de procédure civile reçoive application que deux instances soient pendantes entre les mêmes parties, pour le même objet et la même cause. Si l'une de ces trois conditions fait défaut, il peut y avoir connexité mais non plus litispendance (CA Rouen, ch. 2, 12 fév. 2009, n°08-03584, *Jurisdat* a n°2009-002967).

61. - Deux demandes pendantes au même moment devant deux juridictions distinctes. - Il faut, pour qu'il y ait litispendance que deux juridictions distinctes soient saisies. Par exemple, il ne peut y avoir renvoi pour cause de litispendance ou même de connexité si au moment où le tribunal doit statuer sur l'exception, l'une des instances a déjà pris fin par une décision définitive d'incompétence, de dessaisissement, de péremption ou encore en cas de désistement du demandeur, de prescription ou de caducité (CA Reims, ch. civ., 4 sept. 2008, n°06-03013, *Jurisdata* n°2008-003288) (CPC, art. 106).

62. - Deux juridictions saisies également compétentes. - Si l'une des juridictions saisies est incompétente, la question ne peut se résoudre que par le moyen d'une exception d'incompétence (CPC, art. 100).

2° Effets

63. - Dessaisissement de la juridiction saisie en second lieu. - Lorsque les deux juridictions saisies du même litige sont de même degré et sont également compétentes pour en connaître, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, si l'une des parties le demande (CPC, art. 100). L'exception de litispendance doit, à peine d'irrecevabilité, être soulevée avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir et simultanément avec les autres exceptions (CPC, art. 74).

B. - Connexité

V. Procédure civile, Fasc. 213-2

64. - Domaine de la connexité. - La notion de connexité en procédure ne vise pas uniquement la mise en oeuvre de l'exception prévue aux articles 101 et suivants du Code de procédure civile, qui permettent de la soulever lorsque deux juridictions distinctes sont saisies de deux affaires présentant

des liens entre elles. Il peut en effet y avoir connexité de nature procédurale lorsque deux instances sont pendantes devant la même juridiction, souvent devant des formations différentes, et lorsqu'il existe entre elles un lien tel qu'il est de bonne justice de les juger ensemble. Le président de la juridiction décidera alors de prononcer la jonction des instances par une mesure d'administration judiciaire (V. *CPC*, art. 107). Mais il peut aussi y avoir connexité entre une demande principale et une demande incidente. C'est alors une même juridiction qui est saisie de demandes différentes qui, présentées isolément, n'auraient pas nécessairement été de sa compétence : mais dans un souci de bonne justice, il est souhaitable qu'une seule et même décision statue sur le tout, ce qui est envisageable grâce à la prorogation légale de compétence (V. § 42 et s.).

1° Conditions

65. - Lien entre les deux instances. - Le tribunal auquel est présentée une demande de renvoi pour cause de litispendance ou de connexité, a le devoir de rechercher si l'instance portée devant lui est la même qu'une instance déjà pendante devant une autre juridiction ou si elle présente avec cette dernière une corrélation telle que la solution de l'une doive nécessairement influencer sur la solution de l'autre (*CPC*, art. 101).

66. - Deux juridictions saisies également compétentes. - Si l'une des deux juridictions saisies n'est pas compétente, elle sera dessaisie au profit de l'autre en application des règles de compétence.

67. - Demande connexe pendante devant un autre tribunal. - La mise en œuvre de la connexité suppose que les affaires soient portées devant deux juridictions différentes, ce qui n'est pas le cas lorsque les instances sont pendantes devant deux chambres du même tribunal (*CA Douai*, Ch. 2 section 1, 13 nov. 2008, *Jurisdata* n°2008-374629).

2° Effets

68. – Principes. - La partie qui soulève l'exception n'est pas tenue de faire connaître la juridiction devant laquelle elle demande que l'affaire soit portée. Cependant l'exception doit être motivée de manière suffisante pour expliciter l'état de connexité sur lequel son auteur se fonde. Le juge ne peut soulever d'office l'exception de connexité et le renvoi est facultatif (*CPC*, art. 101). L'exception de connexité peut être « proposée en tout état de cause » (*CPC*, art. 103), il y a ainsi dérogation à la règle posée par l'article 74 du même code selon lequel les exceptions doivent à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir.

C. – Règles de procédure communes aux deux exceptions

V. Procédure civile, Fasc. 213-2

69. – Jugement. - Si le juge rejette l'exception, il peut surseoir à statuer jusqu'à ce que sa décision soit définitive, ou bien comme le prévoit l'article 76 du Code de procédure civile, dans un même jugement, mais par des dispositions distinctes, rejeter l'exception soit de litispendance soit de connexité et statuer sur le fond du litige, sauf à mettre préalablement les parties en mesure de conclure.

70. - Voies de recours. - Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont, aux termes de l'article 104 alinéa 1er du Code de procédure civile, formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence. La voie de l'appel ou celle du contredit sont donc ouvertes dans les mêmes circonstances qu'à l'encontre des décisions statuant sur l'exception d'incompétence et la même procédure doit être suivie à propos de chacune de

ces voies (V. § 56 et suiv.). La décision rendue sur l'exception par la Cour d'appel s'impose tant à la juridiction de renvoi qu'à celle dont le dessaisissement est ordonné (*CPC, art. 105*). L'arrêt rendu soit sur contredit, soit sur appel est en effet susceptible d'un pourvoi en cassation.

71. – Sanctions. - Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance et la connexité par les juridictions du premier degré étant, aux termes de l'article 104, alinéa 1er du Code de procédure civile, « *formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence* », il convient d'appliquer les mêmes règles que pour cette dernière exception en ce qui concerne les frais et dépens, l'amende civile, les dommages-intérêts.

VII. Bibliographie générale

Codes

Code civil, art. 203, 205, 206 et 207-1, 214, 342, 720 à 822, 842, 1165, 2059 et s.

Code de commerce, art. R. 145-23

Code de l'organisation judiciaire, art. L. 211-3, L. 213-5 s., L. 221-4 et L. 221-5, L. 221-38, L. 223-1, L. 231-3, R. 211-11, R. 214-6, R. 221-49 à R. 221-52, R. 231-6,

Code de procédure civile, art. 16, 33 à 53, 64 à 66, 70 à 126, 144, 155, 285, 333, 361, 367 à 410, 538, 700, 749, 899 et s., 911, 1046

Code du travail, art. R. 1412-1, R. 1462-1

Code de la sécurité sociale, art. R. 142-12

Manuels et ouvrages

JCl. Procédure Civile, Fasc. 210-1, 210-2, 211, 212-1, 212-2, 213-1, 213-2

JCl. Procédure Civile, Fasc. 726, Pouvoirs du Premier Président

L. Cadiet et E. Jeuland, Droit judiciaire privé, Litec, 5e éd., 2006

G. Couchez, Procédure civile, Sirey, 15e éd., 2008

H. Croze, C. Morel et O. Fradin, Procédure civile, Litec, 4e éd., 2008.

J. Héron, T. Le Bars, Droit judiciaire privé, Montchrestien, coll. "Domat droit privé", 3e éd., 2006

R. Perrot, Institutions judiciaires, Montchrestien, 13e, 2008, coll. "Précis Domat"

Articles

C. Bléry et L. Raschel, Rapport Magendi, propositions pour un nouvel office des parties et du juge : Procédures 2008, alerte 28

H. Croze, Le Code de procédure civile est mort, vive le Code de procédure civile : Procédures 2008, p. 2

C. Gentili, L'écrit des parties dans la procédure orale : Procédures 2007, étude 24

C. Golhen, L'assujettissement d'un tiers à une clause attributive de juridiction, Procédures n°5 et n°6, 2008, études 5 et 6

Présentation de l'auteur

Haïba OUAISSI

Titres

Maître de Conférences en droit privé et sciences criminelles à l'Université de Rouen
Avocat Associé – Cabinet CASSIUS PARTNERS

Coordonnées

264 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris
Tél. 01.41.68.22.22. Fax : 01.48.41.26.63.
E-mail : haiba.ouaissi@cassiuspartners.com

Bibliographie

JCl. Procédure Civile, E-Fascicule, Contentieux Général de la Sécurité Sociale, 2009
JCl. Procédure Civile, E-Fascicule, Compétence Administrative et Judiciaire, 2009
RF Social, Temps de travail et temps de pause, 2007.
JCl. Procédure Civile, Fasc. 722, Procédure d'appel sans représentation obligatoire, 2007
JCl. Procédure Civile, Fasc. 726, Pouvoirs du Premier Président, 2007
JCl. Procédure Civile, Fasc. 717-4, Evocation, 2007
Le sort des régimes d'épargne salariale lors de transferts d'entreprise », JCP Social, Juin 2007.
Le devenir des régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance à l'occasion des fusions d'entreprises, JCP Social, Octobre 2006.
Les incidences des restructurations d'entreprise sur la situation collective des salariés, Ouvrage publié aux éditions LGDJ, Bibliothèque de Droit Privé, 2006.